

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2022/87

Objet : PATRIMOINE – Contrat de prêt d'un vélo de ville électrique auprès de LA CINEFABRIQUE – Autorisation de signature

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°2021/078 du 02 juin 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, et notamment le point 4 des délégations de pouvoir au Président indiquant que celui-ci peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que LA CINEFABRIQUE, école nationale supérieure de Cinéma soutenue notamment par la région Auvergne Rhône-Alpes et le Centre National de la Cinématographie sera présente sur notre territoire pour la réalisation de films pédagogique sur la thématique « la pollution de l'air au quotidien » du 13 juin au 3 juillet prochain ;

Considérant la demande de LA CINEFABRIQUE de leur mettre à disposition un vélo de ville électrique du 13 juin au 3 juillet 2022;

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire de ce type d'équipement, et qu'il est possible de répondre favorablement à la demande de LA CINEFABRIQUE,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de LA CINEFABRIQUE un vélo de ville électrique pour la période du 13 juin au 3 juillet 2022

Article 2 : de signer un contrat de prêt qui fixe les modalités de cette mise à disposition

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 9 juin 2022,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**